



Agence française de sécurité sanitaire
des produits de santé

**Direction de l'Inspection et
des Etablissements
Unité des enquêtes spéciales**

SAINT-DENIS, le 14 OCT. 2004

Dossier suivi par : K. BENMAOR / S. LANGE
Téléphone : 01.55.87.40.84 / 81
Télécopie : 01.55.87.40.82

Le Directeur Général

à

Monsieur le Préfet de la Réunion
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et
Socials
A l'attention de Monsieur le Pharmacien
Inspecteur Régional
Inspection Régionale de la Pharmacie
2 bis, avenue Georges Brassens
B.P. 50
97408 SAINT-DENIS CEDEX 9

Objet : Créatine Optimizer

Vous m'avez transmis un courrier de la Pharmacie du 11^{ème} au Tampon relatif au statut du produit dénommé Créatine Optimizer, commercialisé par le laboratoire Equilibre Attitude.

En l'absence d'information relative à la composition du produit et à sa présentation, je ne suis pas en mesure de déterminer son statut au regard de la définition des produits de santé. Cependant, je peux vous indiquer que la créatine n'est pas une substance dont la présence dans un produit conduit à qualifier celui-ci de médicament par fonction en raison de propriétés pharmacologiques établies.

Dans la mesure où le produit dénommé Créatine Optimizer ne contiendrait pas d'autre substance que de la créatine et ne serait pas présenté comme un médicament, la licité de sa commercialisation, en tant que complément alimentaire, serait donc du ressort de la Direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes.

La licité de la commercialisation des compléments alimentaires en officine relève quant à elle de la Direction générale de la santé, compétente en matière d'exercice professionnel.

Le Directeur de l'Inspection des Etablissements

Emoch

Laurent MOCHE